



Luxembourg, le 19 JUL. 2023

ALBERS Frères
GROUPE AGRI S.C.
19, Ennelaanst
L-9940 ASSELBORN

N/Réf.: 104777

V/Réf.: 2022-035-A

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 28 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section AB d'ASSELBORN (auf Redescht), sous le numéro 210/2939, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section AB d'Asselborn, sous le numéro 210/2939, au lieu-dit « auf Redescht » conformément à la demande et à la version E du plan soumis N°2022-035-A, en date du 9 décembre 2022.
2. Un gabarit amovible reprenant l'emplacement exact de la construction réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Frank SCHMITZ, tél : 621 202 186).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal.
6. Les façades et portes coulissantes de la construction seront munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure sera réalisée en béton brute.

7. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles.
8. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
10. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
11. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
12. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
13. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Hangar de stockage

14. Le hangar de stockage ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 60,20 m
 - Largeur : 28,20 m
 - Hauteur de faîtage : 10,69 m
 - Hauteur de corniche : 5,00 m
 - Pente : 22°
15. Les sols du hangar de stockage doivent être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.
16. Les toitures seront réalisées dans un matériau non reluisant de couleur gris ardoise.
17. Les alentours du bâtiment seront tenus dans un état de bon ordre et de parfaite propreté.

Bassin de rétention

18. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

19. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
20. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
21. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
22. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aires de circulation

23. La surface consolidée sera réalisée en béton ou asphalte et ne dépasseront pas 24 m².
24. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



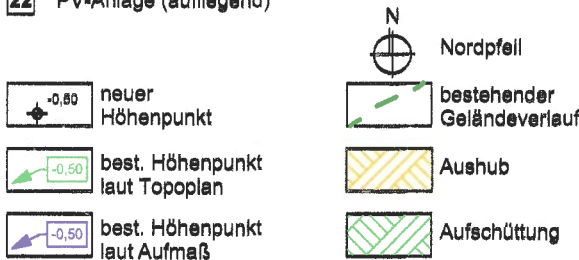
Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE

LEGENDE:

- 1 Firstentlüftung
- 2 Lichtband
- 3 Plastif. Blech o.Ä. (schleiferfarben)
- 4 Stahlbinder
- 5 Stahlstütze
- 6 Holzbekleidung (vertikal), nicht gehobelt, nicht behandelt
- 7 Spaceboard
- 8 Curtains, verstellbar
- 9 Betonblock oder -elemente
- 10 Sillkatblock oder ähnliches
- 11 Stahlbeton oder Betonelemente
- 12 Betonboden
- 13 Fundamente laut Berechnung Ingenieur (nur auf festen und frostfreien Boden gründen)
- 14 Schotter 0/50
- 15 Fenster/Fensterband
- 16 Waschbeton
- 17 Regenrinne/-Rohr
- 18 Hubfenster
- 19 Rolltor/Sektionaltor (schleiferfarben)
- 20 Holztor
- 21 Giebel-Lichtband (Verhältnis Holz zu Glas: 1 zu 1)
- 22 PV-Anlage (auflegend)



Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschließlich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinem anderen Zweck wie bspw. zur Ausführung verwendet werden.

Sämtliche Maße und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen. Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen und in die Örtlichkeit zu übertragen.

Der Bauherr übernimmt die alleinige Verantwortung dafür, dass der ausführende Unternehmer vor Baubeginn prüft, dass alle notwendigen Genehmigungen vorliegen, dass der vorgesehene Baugrund geeignet ist und dass keine Leitungstrassen, Wegerechte, Bodendenkmäler, Altlasten, sonstige Belastungen oder andere Rechte Dritter, die dem Bau entgegenstehen, vorhanden sind.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräfteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte.

Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreiem Boden gegründet werden. Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer.

Der ausführende Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräfteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen. Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen.

Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Gütemixer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden. Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen. Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

BUREAU D'ETUDE



**AGRO
PROJEKT**

Ansprechpartner Armin FUCHS: 00352/ 691 81 78 87
 2, Rue Sébastien Conzémilus L-9147 Erpeldange
 Tél. 26 87 72 21 Fax. 26 87 72 23
 www.agro-projekt.lu info@agro-projekt.lu

2022-035-A

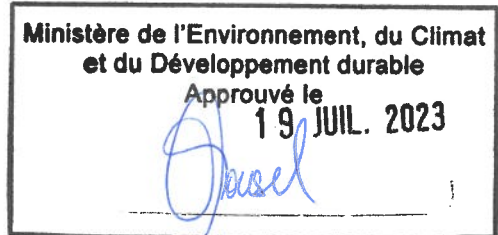
MAITRE DE L'OUVRAGE **ALBERS Frères SCiv**

21, Ennelaanst
 L - 9940 ASSELBORN
 SIGNATURE

PROJET

Neubau:

- LAGERHALLE (28,20 x 60,20m)
- RW-RÜCKHALTEBECKEN (min.46,28m² nach Berechnung ASTA)
- HOFBEFESTIGUNG (Beton/Asphalt) 2,00m x 12,00m = 24m²



Ort Asselborn
 Gemeinde WINCRANGE
 Flur: auf Redesch
 Sektion: AB de ASSELBORN
 Katasternummer: 210/2939

PHASE ⁴ AUTORISATION

INDICES / DATE	PLAN 01/01
A 25.08.2022	H
B 05.09.2022	I
C 03.11.2022	J
D 16.11.2022	K
E 09.12.2022	L
F	M
G	N

Ces plans ne sont pas des plans d'exécution. L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de contrôler toutes les cotés avant l'exécution des travaux. Les éléments structurels sont à calculer par un ingénieur en stabilité à charge du maître de l'ouvrage. Ce plan reste la propriété de l'architecte et ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur.



42, Rue de Luxembourg L-8440 Steinfort
 +352 26.25.95.53 extensio.lu